

STATUTS DU "GOLF CLUB DE SION"

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Nom

Sous la désignation "Golf Club de Sion" (en abrégé : GCS) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Sa durée est illimitée.

Elle est inscrite au Registre du commerce.

Article 2

Siège

Le siège statutaire de l'association est à Sion. Son adresse est au bureau du secrétariat.

Article 3

Buts

Le GCS a pour but :

- a) développer la pratique du golf en mettant à disposition un parcours de 18 trous ainsi que les autres installations nécessaires;
- b) défendre les intérêts des membres;
- c) participer à l'activité du golf en Valais, en Suisse et à l'étranger;
- d) développer les rapports sportifs et sociaux entre les membres.

Article 4

Neutralité et affiliation

Le GCS, en tant que personne juridique indépendante, est membre de l'Association Suisse de Golf (ASG). Il peut, par décision du comité, s'affilier à d'autres organisations, si cela s'avère utile à la réalisation de ses buts.

Le GCS respecte les statuts et dispositions spéciales régissant l'ASG.

Article 5

Ressources

L'avoir social est constitué par :

1. les finances d'entrée décidées par le comité pour l'acquisition d'une part sociale ou d'un droit de jeu en second;
2. les cotisations des membres;
3. les abonnements de jeu et les green-fees;
4. les obligations émises par l'association;
5. les recettes liées à des activités ponctuelles;
6. les subsides, dons, legs et divers.

L'avoir social répond seul des dettes sociales; toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Le montant des finances d'entrée, cotisations, abonnements, green-fees et droits de jeu en second résulte d'un règlement édicté par le comité.

CHAPITRE II

DES MEMBRES

Article 6

Membres

Le GCS comprend les catégories suivantes :

1. les membres actifs;
2. les juniors;
3. les jeunes de 22 à 25 ans;
4. les membres d'honneur;
5. les titulaires de droits en second;
6. les associations touristiques et corporations de droit public.

Article 7

Membres actifs

Les membres actifs sont ceux qui ont versé la finance d'entrée (part) et la cotisation annuelle.
Pour jouer, ils devront s'acquitter d'un droit de jeu (abonnement, green-fee) fixé par le comité.

Article 8

Juniors

Les jeunes joueurs ont le statut de juniors jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 21 ans. Ils paient une cotisation réduite. Pour jouer, ils devront s'acquitter d'un droit de jeu fixé par le comité.

Article 9

Jeunes joueurs

Les jeunes de 22 à 25 ans sont d'anciens juniors du club. Leur statut commence dès qu'ils ne peuvent plus être considérés comme juniors (art. 8) et dure jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 25 ans. Pour jouer, ils devront s'acquitter d'un droit de jeu fixé par le comité. Ils paient la même cotisation que les membres actifs, mais sont dispensés de payer la finance d'entrée.

Article 10

Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont les personnes ayant rendu des services importants à l'association;
Ils ont, par leur engagement, développé de façon remarquable les objectifs fixés par l'article 3 des présents statuts;
Ils sont dispensés de la cotisation annuelle;
Les droits dûment acquis par un membre d'honneur subsistent sous réserve de la disposition de l'article 70 CC;
Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Article 11

Droits en second

Les titulaires de droits en second sont ceux qui cumulativement sont domiciliés et sont membres d'un autre club de golf hors canton et affilié à une fédération reconnue. Les conditions financières d'accès au GCS de ces personnes sont fixées par le comité.

Article 12

Associations touristiques et corporations de droit public

Les associations touristiques et les corporations de droit public peuvent adhérer à l'association aux conditions fixées par le comité.

La Fondation de l'Hôpital-Asile, propriétaire de terrains, fait partie d'office de l'association. Ces associations et corporations peuvent déléguer un représentant à l'assemblée générale.

Article 13

Nombre de parts – Cession – Droit de préemption

Le nombre de membres actifs est fixé à un maximum de 750. Ce chiffre ne comprend pas les titulaires d'un droit de jeu en second, dont le nombre pourra être limité par le comité.

Les parts des membres actifs sont cessibles et transmissibles.

En cas de cession d'une part, le club peut exercer un droit de préemption au prix de la finance d'entrée qui a été payée par le membre cédant. Ce droit devra être exercé dans les 30 jours à compter du moment où le comité a eu connaissance de la cession.

Ce droit ne pourra s'exercer en cas de cession d'une part au sein de la même famille d'un membre (conjoint, descendants, ascendants, frères et sœurs).

Le club peut aussi racheter les parts.

L'acquéreur d'une part ne devient membre du club que s'il est agréé par le comité et adhère aux présents statuts.

Article 14

Droits et obligations

Les membres actifs, les titulaires de droits en second, les juniors et les jeunes de 22 à 25 ans ont le droit d'utiliser les installations du club dans les limites fixées par les règlements de jeu.

Les associations et corporations bénéficient des avantages fixés par convention avec le club.

Article 15

Admission

Peut devenir membre, toute personne agréée par le comité qui remplit les conditions statutaires et s'est acquittée des obligations financières prévues par le règlement.

Article 16

Refus d'admission

Le comité est seul compétent pour admettre un nouveau membre. Un refus ne doit pas être motivé. Cependant, le candidat refusé peut demander par écrit au comité de soumettre sa demande à la prochaine assemblée générale ordinaire, qui tranche définitivement.

Article 17

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission;
- l'exclusion.

Lors du décès d'un membre, les héritiers de celui-ci ont un délai d'une année pour désigner au comité l'un des membres de l'hoirie pour lui succéder. Le comité ne peut refuser en qualité de nouveau membre l'un des héritiers légaux ou institués.

Article 18

Démission

La démission doit être adressée par écrit sous pli recommandé au comité trois mois à l'avance pour la fin de l'année civile.

La cotisation de l'année en cours reste due.

Le membre démissionnaire peut céder sa part aux conditions fixées par l'article 13, ou décider qu'elle reviendra au club.

Article 19

Exclusion

Celui qui ne remplit pas les obligations statutaires ou réglementaires à l'égard de GCS, ou qui, de manière réitérée, ne respecte pas les règles de jeu ou les règles de l'éthique régissant la pratique du jeu du golf ou la vie du club, peut être suspendu temporairement ou exclu par une décision du comité. Il sera préalablement entendu. Le membre suspendu ou exclu a un droit de recours à l'assemblée générale.

Peut être également suspendu ou exclu celui qui, par sa conduite, porte atteinte aux intérêts de l'association ou contrevient aux dispositions statutaires.

Le membre exclu peut céder sa part aux conditions fixées par l'article 13.

Article 20

Effets de la sortie ou de l'exclusion

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

Les cotisations payées sont acquises à l'association et les cotisations de l'année en cours restent dues.

CHAPITRE III

LES ORGANES

Article 21

Organes

Les organes du club sont :

- l'assemblée générale;
- le comité;
- l'organe de révision.

Article 22

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée des membres actifs, des membres d'honneur et des représentants des associations touristiques et des corporations de droit public.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois l'an. Elle doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice comptable.

Article 23

Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité, ou chaque fois que le dixième au moins des membres composant l'assemblée générale au sens de l'art. 22 en fait la demande écrite, avec indication de l'ordre du jour. Elle doit être convoquée dans les trente jours dès la réception de la demande par le comité.

Article 24

Convocation

Les convocations à l'assemblée générale doivent contenir l'ordre du jour et être adressées vingt jours au moins avant la date de l'assemblée générale sous pli simple, à la dernière adresse communiquée au comité.

Article 25

Propositions individuelles

Les propositions individuelles doivent être adressées au comité dix jours avant l'assemblée générale (date du timbre postal). Les propositions qui ne sont pas présentées dix jours avant l'assemblée ne seront pas traitées à l'assemblée générale.

Article 26

Droit de vote

Chaque membre à l'assemblée générale possède une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le mandat de représentations doit être attribué à un membre de l'association. Les décisions et les votations se font à main levée. Elles se font à bulletin secret si le dixième des membres se prononce pour cette manière de faire.

Article 27

Compétences de l'assemblée générale

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

1. adopter ou modifier les statuts;
2. prendre connaissance du rapport du comité et des commissions;
3. prendre connaissance des comptes et du rapport de révision;
4. approuver le rapport du comité et les comptes;
5. donner décharge au comité;
6. approuver le budget présenté par le comité ;
7. décider des investissements supérieurs à Frs. 250'000.-, à l'exception des dépenses d'exploitation;
8. nommer le président du club;
9. nommer les autres membres du comité et de l'organe de révision;
10. exercer les autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi ou par les statuts.

Article 28

Modification des statuts

Toute modification des statuts nécessite une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 29

Comité

Le comité se compose de cinq à onze membres élus par l'assemblée générale. Il est régulièrement constitué lorsqu'au moins la majorité des membres est présente. En cas de vacances, il sera procédé à une élection complémentaire jusqu'à la fin de la législature.

Un représentant de l'Hôpital Asile est invité à participer aux séances du comité, avec voix consultative.

Le comité comprend en règle générale un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il se constitue lui-même, à l'exception du président, qui est nommé par l'assemblée générale.

Article 30

Compétences du comité

D'une manière générale, le comité a toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à un autre organe.

Le comité est chargé de l'administration et de la gestion courante de l'association; il pourra notamment :

1. décider des achats et ventes mobiliers et immobiliers, des constructions et des emprunts, des investissements qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale;
2. édicter le règlement financier;
3. statuer sur l'admission des membres;
4. nommer le capitaine;
5. présenter les comptes et le budget;
6. édicter les "règles locales" dans le cadre des prescriptions de l'ASG;
7. mettre sur pied toute commission pour œuvrer à la réalisation des buts de l'association;
8. prendre position pour ses membres au sujet de tous les problèmes spécifiques du golf en Suisse et à l'étranger;
9. agir en justice pour sauvegarder les intérêts de ses membres.

Article 31

Président et membres du comité

Le président et les membres du comité du GCS doivent être choisis parmi les membres actifs.

Article 32

Durée des mandats

Les mandats du président et des membres du comité sont de trois ans, renouvelables.

Article 33

Séances du comité

Le comité se réunit sous la direction du président. Il tient un procès-verbal de ses décisions.

Article 34

Commissions et délégation de pouvoirs

Le comité peut nommer des commissions et déléguer certains pouvoirs à l'un de ses membres ou à des tiers, lorsque la mission à confier demande des compétences particulières ou que les circonstances du cas d'espèce l'exigent.

Article 35

Compétences du président

Le président dirige le club et veille à l'exécution des décisions ainsi qu'au maintien et au respect des statuts. Il convoque les membres du comité aussi souvent que les intérêts du club l'exigent et fixe la date des assemblées générales. Il a la direction des délibérations.

Il est dépositaire des titres relatifs aux fonds de l'association ainsi que des sceaux et de tous les objets autres que ceux qui sont confiés à la garde du secrétaire.

Le président, ou à son défaut le vice-président, représente l'association vis-à-vis des tiers.

Le président présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur l'activité de l'association durant la période écoulée.

L'association est engagée par la signature collective du président avec un membre du comité ou avec le directeur.

Article 36

Compétences du vice-président et du secrétaire

Le vice-président seconde le président et le remplace dans toutes ses compétences en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées du comité et des assemblées générales.

Le secrétaire est chargé, en collaboration avec le président, de toute la correspondance de l'association et, dans la règle, de la convocation des membres aux assemblées générales.

Il a la garde des archives et tient un livre de contrôle des membres de l'association.

Article 37

Organe de révision

L'organe de révision doit être une personne ayant les qualités requises.

L'organe de révision est élu par l'assemblée générale ordinaire pour la même durée que le comité. Il est rééligible.

Article 38

Compétences de l'organe de révision

L'organe de révision est chargé de vérifier toutes les opérations financières de l'association.

Il peut prendre connaissance en tout temps des livres comptables.

Il doit présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur la situation financière de l'association.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 39

Exercice comptable

L'exercice est bouclé au 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 1994.

Article 40

Dissolution

La dissolution du GCS ne peut être décidée que par l'assemblée générale réunissant au moins le tiers des membres, à la majorité des trois quarts des membres présents. L'assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune sociale.

Article 41

Dispositions finales

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables.

Statuts modifiés par l'assemblée générale du 20 juin 2018